

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-68-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue Sainte Barbe

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS - représentée par M. T. MARCHE, 9 avenue Pierre Sémard 31600 SEYSSES.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile Rue Sainte Barbe afin de permettre la réalisation d'une extension de réseau de gaz pour alimentation d'un projet immobilier.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation d'une extension de réseau de gaz pour alimentation d'un projet immobilier Rue Sainte Barbe par l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

**du Mardi 27 juin 2023 au Mardi 5 juillet 2023**

### Article 2 :

**Déviation : Chemin de la Croisette – Chemin de la Gare – Chemin des Espérances**

### Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 21 juin 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.